

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE PUBLIC DE LOCATION ET DE MAINTENANCE DE FONTAINES A EAU RESEAU DESTINEES AUX SITES FRANCE TRAVAIL OCCITANIE

Procédure prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :
18 MAI 2026 A 10 HEURES**

I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la présente consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement ;
- le Contrat ;
- le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ;
- le Cadre de réponse portant Proposition technique du candidat ;
- le Bordereau des prix
- le Document de candidature ;
- la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.
- La liste des fontaines à eau Occitanie

II. - PRESENTATION DE LA PROCEDURE

II.1. - Procédure de passation et objet de la consultation

Passée selon la procédure prévue à l'article R. 2123-1 du code de la commande publique, la présente consultation vise à la conclusion d'un marché public de location et de maintenance de fontaines à eau réseau destinées aux sites France Travail Occitanie. Ces prestations sont décrites au Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

II.2. - Forme, durée et quantités

Le marché à conclure dans le cadre de la consultation prend la forme d'accords-cadres exécutés par émission de bons de commande. Conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, ce marché public est conclu avec un seul titulaire et pour un maximum de 130 000€ HT sur la durée totale du marché période de reconduction comprise, telles que ces prestations sont décrites au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

Pour la période contractuelle suivante d'exécution du marché, le montant maximum des prestations à bon de commande est indiqué dans la décision de reconduction notifiée au Titulaire.

Le marché des fournisseurs de fontaines à eau est concurrentiel et national. Pour des raisons économiques, le présent marché n'est pas alloté ni techniquement ni géographiquement, la dévolution en lots séparés risquant de rendre financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 du Contrat, le marché public est à conclure à compter de sa date de notification pour une durée ferme de 3 ans, renouvelable 1 fois 1 an.

III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

III.1. - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet du marché public à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer aux articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du Code de la commande publique.

III.2 - Groupements d'opérateurs économiques

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du Code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché public. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché public. Pour le marché public objet de la présente consultation, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la présente consultation, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément à l'article R. 2142-26 du code de la commande, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature du marché public auquel le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV-1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

IV. - DOSSIERS DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

IV.1. - Contenu des dossiers de réponse

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces ci-après énumérées :

- 1°) le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la présente consultation

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, le Document de candidature est produit par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le marché public auquel il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 7°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché public auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

- 2°) le **Contrat**, dûment complété aux articles 1.1 ; 1.3 et 10 de ses dispositions particulières et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à l'article 1.3.
- 3°) la **Proposition technique** du candidat, établie conformément au **cadre de réponse** joint au dossier de la consultation.

- 4°) un **Bordereau des prix**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Les prix prennent la forme définie au Bordereau des prix. Il comporte deux volets, relatifs au coût forfaitaire mensuel par fontaine et au coût forfaitaire de la maintenance curative par intervention et par fontaine.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au Bordereau de prix et à cet article.

5°) dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations objet du marché public auquel il est candidaté, pour chaque sous-traitant, une **Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la consultation.

IV.2. - Précisions terminales, variantes et durée de validité

Dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une quelconque pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la consultation, il est recommandé de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. S'ils souhaitent néanmoins établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R. 2143-4 du code de la commande publique), ils fournissent l'ensemble des informations sollicitées dans les cadres de réponse joints au dossier de la présente consultation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-4 du même code, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité de la Proposition technique et des prix est de 4 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement.

V. - MODALITES DE PRESENTATION ET DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DE REPONSE

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique, via le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. A peine d'irrecevabilité et sous réserve des dispositions ci-après relatives aux copies de sauvegarde, ils ne sont pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier.

V.1. - Transmission par voie dématérialisée

Dans le cadre de la transmission électronique du dossier de réponse via le profil d'acheteur, de même que dans le cadre de la transmission d'une copie de sauvegarde sur support électronique dans les conditions fixées à l'article V.2 du présent Règlement, les candidats doivent tenir compte des avertissements techniques et des recommandations suivants :

- **Programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse.
- **Format des fichiers** : les candidats reconnaissent être parfaitement informés de ce que, dans le cadre de la transmission électronique du dossier de réponse via le profil d'acheteur, de même que dans le cadre de la transmission d'une copie de sauvegarde sur support physique électronique, les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé aux candidats de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, les candidats sont avertis de ce qu'il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur ;

- **Nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, / *, et de privilégier les caractères alphanumériques.
- **Lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité.
- **Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.2 - Copie de sauvegarde

Les candidats ont la faculté de, à titre de copie de sauvegarde, également transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support papier ou sur support physique électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom ...) en tenant compte des recommandations mentionnées à l'article V.1 du présent Règlement, ou sur support papier. Cette copie doit être transmise sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir – copie de sauvegarde », « Marché public de location et de maintenance de fontaines à eau réseau destinées aux sites France Travail Occitanie », ainsi que le nom du candidat.

La copie de sauvegarde peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remis en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, à l'adresse suivante : France Travail Occitanie, 33 avenue Georges Pompidou Bâtiment E BP 93 186, 31 313 BALMA Cedex.

Elle doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis, lorsque celui-ci n'a pu être ouvert à la condition que sa transmission ait commencé avant la date et l'heure de réception des dossiers de réponse lorsqu'il n'est pas parvenu dans les délais impartis ou est parvenu de façon incomplète.

V.3. - Date et heure limites de réception des dossiers de réponse

La date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse est fixée au **18 mai 2026 à 10h00**, y compris s'agissant de la copie de sauvegarde.

La transmission des dossiers de réponse est effectuée par voie électronique via le profil d'acheteur dans les conditions fixées à l'article V.1 du présent Règlement, la date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.1 du présent Règlement.

VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

VI.1. - Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article IV-I 1°) du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché public auquel il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la

demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou le Document de candidature mentionné à l'article IV.1 1°) du présent Règlement établi par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le marché public auquel ils candidatent. Dans ce cadre, France Travail accorde une attention particulière au chiffre d'affaires du candidat : ne sont pas admises les candidatures des candidats dont le chiffre d'affaires annuel global moyen sur les trois derniers exercices disponibles communiqués est strictement inférieur à 100 000 € ou, dans le cas où le candidat est de création récente, dont les documents produits n'attestent pas d'une capacité économique et financière supérieure ou égale à ce niveau minimum de capacité.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés qu'en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, la capacité à exécuter le marché public auquel il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement dispose du niveau minimum de capacité économique et financière défini au présent article.

VI.2 - Négociations et sélection des offres

Les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses sont rejetées dans les conditions fixées aux articles L. 2152-1 à L. 2152-6 du Code de la commande publique. Sous cette réserve et sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement, les marchés sont attribués aux candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, jugées telles sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après mentionnés.

Le nombre de candidats admis à négocier est fixé à trois maximum. Les négociations portent sur la Proposition technique et sur le prix.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que France Travail, se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

Le cas échéant après conduite des négociations, les marchés sont attribués au ou aux candidats ayant présenté l'offre ou les offres économiquement la ou les plus avantageuses, jugées telles sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après mentionnés.

VI.3 - Sélection des offres

- **4% Description des moyens humains et organisationnels**
 - 2% pour la description générale de l'entreprise,
 - 2% pour les mesures afin de contrôler la qualité des prestations.
- **12% pour le suivi et la mise en place**
 - 8% pour la description précise des actions mises en place par le candidat afin d'assurer la continuité totale du marché, y compris dans le cas où les équipements de l'ancien titulaire n'auraient pas encore été retirés lors de l'installation des nouvelles fontaines,
 - 4% pour la description de la méthode de suivi et de gestion du parc de fontaines réseau.

- **9% pour le matériel**

- 5% pour la description complète du modèle de fontaine à eau,
- 4% pour l'estimation de durée de vie des fontaines à eau, validée par le fabricant et/ou le reconditionneur ainsi que les conditions de garantie.

- **15% pour les modalités d'organisations**

- 4% pour les modalités de livraison et la mise en service des fontaines à eau,
- 6% pour l'organisation de la maintenance préventive,
- 5% pour l'organisation de la maintenance curative.

- **10% pour la description performance environnementale et sociale**

- 2% pour la politique de gestion des déchets du candidat dans le cadre de ce marché,
- 3% pour les conditions dans lesquelles les fontaines à eau seront emballées pour la livraison ainsi que les modalités de traitement des déchets générés par ces emballages,
- 1% pour la part des véhicules mobiliser pour la prestation,
- 2% pour la consommation annuelle en kWh consommée pour chaque modèle de fontaines à eau proposé,
- 1% pour le taux d'intérimaires au sein de l'entreprise,
- 1% pour les initiatives ou actions en matière sociale sur les 3 dernières années.

- **50 % pour le prix**

Sans préjudice des dispositions de l'article IV.2 du présent Règlement, chaque sous-critère pondéré de jugement des offres est apprécié sur la base des éléments fournis par le candidat dans la fiche ou rubrique correspondante du cadre de réponse joint au dossier de la présente consultation.

VI.3 – Documents à produire avant la notification des marchés publics

VI.3.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel est envisagé d'attribuer le marché public est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

VI.3.2 – Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché public est tenu de dater et faire signer par une personne habilitée le Contrat ainsi que, le cas échéant, la ou les demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

Le cas échéant en cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ; cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Chacune des pièces dont la signature est exigée en application de l'article VI.1 du présent Règlement peut être signée électroniquement, au moyen d'un certificat électronique en cours de validité détenu par une personne ayant compétence à l'effet de signer la pièce considérée.

Le certificat de signature doit être soit un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement. Toutefois, l'attention des candidats est attirée sur le fait que les certificats électroniques délivrés en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics sont acceptés jusqu'à leur expiration.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Hormis le cas où les candidats utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création proposé par le profil d'acheteur, ils joignent la procédure permettant de vérifier la validité de la signature. Dans le cas où le certificat de signature utilisé ne figure pas sur l'une des listes mentionnées ci-avant, les candidats fournissent, en plus de cette procédure, l'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire comportant au moins la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

VI.3.3 – Modalités de transmission

L'ensemble des pièces visées aux articles VI.3.1 et VI.3.2 du présent Règlement sont transmises via le profil d'acheteur (accessibles à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>). La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de la demande via le profil d'acheteur.

VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Aucun renseignement complémentaire ne peut être obtenu par téléphone. Les demandes de renseignements complémentaires sont adressées via le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires est fixée au 11/05/2026 à 10 heures la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.